

**Texte en vigueur**  
**Dernières modifications au 28 août 2019**

**Règlement concernant la commission consultative sur les violences domestiques (RComVD)** **F 1 30.03**

*du 30 mai 2007*

(Entrée en vigueur : 7 juin 2007)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 6 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005,  
arrête :

**Art. 1 Commission consultative sur les violences domestiques**

<sup>1</sup> La commission consultative sur les violences domestiques (ci-après : la commission) est constituée de 15 à 20 membres représentatifs en raison de leurs fonctions, de leurs compétences, de leurs activités ou de leur engagement en matière de violences domestiques.<sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.<sup>(1)</sup>

<sup>3</sup> Pour chacun des membres titulaires, il est procédé simultanément à la désignation d'un suppléant.

**Art. 2 Composition**

<sup>1</sup> La commission se compose :

- a) de représentants de l'administration cantonale;
- b) de représentants d'organismes publics;
- c) de représentants du pouvoir judiciaire;
- d) de représentants d'institutions privées.

<sup>2</sup> En cas d'indisponibilité, le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant.

<sup>3</sup> Sur proposition des membres de la commission ou de la directrice ou du directeur du bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (ci-après : bureau), des personnalités et des experts extérieurs peuvent être invités à participer aux travaux de la commission.<sup>(7)</sup>

**Art. 3<sup>(6)</sup> Présidence et secrétariat**

<sup>1</sup> La commission est présidée par la directrice ou le directeur du bureau ou son représentant.

<sup>2</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau.

**Art. 4<sup>(6)</sup> Compétences**

La commission a notamment pour tâches :

- a) de conseiller le Conseil d'Etat et le bureau pour toutes les questions ayant trait à la prise en compte des violences domestiques dans le canton de Genève et de faire toute proposition à cet égard;
- b) de soutenir le bureau dans ses activités visant à la réalisation des buts de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;
- c) d'adresser annuellement, en collaboration avec le bureau, un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat.

**Art. 5 Organisation et fonctionnement**

<sup>1</sup> La commission se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la présidence.

<sup>2</sup> La commission fixe son mode de procéder.

**Art. 6 Comité**

<sup>1</sup> Sur proposition de la directrice ou du directeur du bureau, la commission désigne en son sein un comité constitué d'au maximum 10 membres.<sup>(6)</sup>

<sup>2</sup> Le comité est présidé par la directrice ou le directeur du bureau, ou par son représentant désigné au sein du bureau.<sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

<sup>4</sup> Il prépare notamment les séances de la commission et lui soumet des propositions.

#### Art. 7 Sous-commission

<sup>1</sup> La commission se subdivise en sous-commissions pour aborder des thèmes spécifiques.

<sup>2</sup> Pour chaque sous-commission, la directrice ou le directeur du bureau ou son représentant désigné au sein du bureau est désigné comme responsable.<sup>(6)</sup>

<sup>3</sup> Le responsable est notamment chargé de faire un retour sur les travaux menés en sous-commission lors de chaque commission et collabore à la rédaction du rapport d'activité annuel.

[Art. 8, 9]<sup>(1)</sup>

#### Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

| RSG       | Intitulé  | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-----------|---|-----------------|-------------------|
| F 1 30.03 | <b>R concernant la commission consultative sur les violences domestiques</b>    | 30.05.2007      | 07.06.2007        |
|           | <i>Modifications :</i>  |                 |                   |
|           | 1. <b>n.t.</b> : 1/1, 1/2; <b>a.</b> : 2/1e, 8, 9                               | 10.03.2010      | 01.06.2010        |
|           | 2. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1)                         | 18.05.2010      | 18.05.2010        |
|           | 3. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1)                         | 03.09.2012      | 03.09.2012        |
|           | 4. <b>n.t.</b> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/3, 2/4, 3/2, 4/b, 7/4)     | 04.03.2013      | 04.03.2013        |
|           | 5. <b>n.t.</b> : 2/3, 2/4, 3/2, 4/b, 7/2; <b>a.</b> : 7/4                       | 25.06.2014      | 02.07.2014        |
|           | 6. <b>n.t.</b> : 2/3, 3, 4, 6/1, 6/2, 7/2;<br><b>a.</b> : 2/3 (d. : 2/4 >> 2/3) | 19.08.2015      | 01.09.2015        |
|           | 7. <b>n.t.</b> : 2/3  | 21.08.2019      | 28.08.2019        |